

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7132 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7132, déposé complet le 3 juillet 2023, par la société Corsica Sole 57 relatif au projet de poste de transformation, sur la commune de commune Labourse, dans le département du Pas-de-Calais (62);

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 17 juillet 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à la réalisation d'un poste de transformation haute tension de 90 kilovolts relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts;

Considérant que le projet fait l'objet d'un projet plus vaste de centrale de stockage d'électricité comprenant des batteries Li-ion, des transformateurs, une piste de 5 m, une réserve incendie ;

Considérant que le terrain concerné est un terrain occupé auparavant par une centrale électrique au charbon et que le sol est pollué mais que le terrassement est déjà réalisé et que la mise en place du projet ne nécessitera pas de lourds travaux de remaniement du sol;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er}:

Le projet de poste de transformation haute tension, sur la commune de Labourse, dans le département du Pas-de-Calais déposé par la société la société Corsica Sole 57, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2023

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le directeur régional adjoint,